

STATUTS

TITRE 1

CONSTITUTION – AFFILIATION - DURÉE - SIÈGE SOCIAL – OBJET

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et les textes réglementaires d'application, ayant pour titre « Aloha Sauvetage Secourisme » ou « A2S ».

Article 2 - Affiliation

L'association « Aloha Sauvetage Secourisme » est affiliée à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (F.F.S.S.), organisme de sécurité civile, fondée en 1899 par Raymond PITET et reconnue d'utilité publique par décret en date du 25 février 1927.

Article 3 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - Siège social

Le siège social de l'association est situé à Auray (56), au 1, boulevard Anne de Bretagne.

Article 5 - Objet et moyens d'action

L'association a pour objet de diffuser entre tous ses membres les techniques et les connaissances dans le domaine du Sauvetage, du Secourisme et des missions de sécurité civile afin de « développer dans la population le sentiment du devoir, l'éducation morale, l'enseignement rationnel des premiers soins à donner, et par la pratique du Sauvetage et du Secourisme, les moyens appropriés de porter secours à ses semblables ».

Elle a également pour objet d'assurer la formation professionnelle des stagiaires et des apprentis aux métiers de l'eau, de la sécurité, du secours et du sauvetage.

Ses moyens d'actions sont la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association

Plus largement, Aloha tend à véhiculer à travers ses stages de sauvetage côtier les valeurs de cohésion, de dépassement de soi et d'entraide dans l'effort, le tout dans un environnement naturel à découvrir, comprendre et apprendre à respecter.

ALOHA sauvetage-secourisme permet également à ses sauveteurs d'acquérir la formation au permis de conduire les bateaux à moteur dans le cadre de la prévention, l'auto-protection et des formations spécialisées.

Article 6 – Lutte contre les discriminations

L'association garantit et fait respecter en son sein, à l'égard de ses membres, l'absence de toute discrimination à raison notamment, des opinions politiques, philosophiques ou religieuses, du sexe, de la nationalité ou de l'origine ethnique, du handicap ou de l'état de santé des intéressés.

TITRE 2

COMPOSITION – COTISATIONS - PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE

Article 7 - Composition

L'association se compose de différents types de membres qui adhèrent aux présents statuts et qui ont souscrit une licence à la Fédération Française de Sauvetage et Secourisme.

a) Les membres simples

Il s'agit de l'ensemble des personnes ayant suivi avec Aloha Sauvetage Secourisme une formation ou un stage, ou simplement désireuses d'y appartenir afin d'en partager les valeurs.

Les membres simples doivent être à jour de leur cotisation annuelle et s'engagent à se conformer au règlement intérieur de l'association.

b) Les membres actifs

Il s'agit des membres qui participent régulièrement aux activités de l'association en tant qu'intervenants (formateurs, moniteurs, entraîneurs, membres du comité directeur, aide régulière, etc...). Ils sont nommés par le comité directeur pour l'ensemble d'une saison sportive.

Les membres actifs doivent être à jour de leur cotisation annuelle et s'engagent à se conformer au règlement intérieur de l'association.

c) Les membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes désignées par le Comité Directeur qui, en raison de leur notoriété, prestige ou influence, rendent ou ont rendu des services éminents à l'association. Ils ne paient pas de cotisation, sont convoqués à l'assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote.

d) Les membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes désignées par le Comité Directeur qui, en plus de leurs apports de connaissances ou d'activités, comblent l'association de bienfaits moraux, matériels ou financiers. Ils ne paient pas de cotisation, sont convoqués à l'assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote.

Les mineurs de moins de dix-huit ans peuvent être membres sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.

Article 8 - Cotisations

Le montant de la cotisation due par chaque catégorie de membres est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Article 9 - Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission adressée par écrit au président de l'association.
- Par non-renouvellement de la cotisation
- Par radiation prononcée par le comité directeur, pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à faire valoir ses droits à la défense.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 – Constitution et tenue des assemblées générales

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association, âgés de plus de 16 ans au jour de l'assemblée, à jour de leur cotisation et titulaires de leur licence FFSS. Les adhérents de moins de 16 ans peuvent être représentés par l'un des parents.

Les agents rétribués non membres de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux travaux de l'assemblée générale, du comité directeur ou du bureau.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président ou sur la demande de la moitié des membres du comité directeur ou d'au moins du quart de l'ensemble des membres de l'association. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les dix jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du comité directeur ou du bureau. Elles sont adressées aux sociétaires quinze jours au moins à l'avance. Elles sont adressées aux membres, par lettre ordinaire et/ou par courriel au moins 15 jours à l'avance. L'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs. En l'absence de quorum, une nouvelle assemblée générale est convoquée au plus tard 4 semaines après la première assemblée générale. Elle peut alors délibérer sans exigence de quorum.

Tous les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal. Le vote par procuration est autorisé, mais limité à deux pouvoirs par membre présent. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le président du bureau de vote et par ses assesseurs.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou, en son absence, au vice-président ou à l'un des vice-présidents ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du comité directeur.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Article 11 – Nature et pouvoir des assemblées générales

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Ces décisions obligent tous les adhérents, même les absents dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts et règlements intérieurs.

Article 12 - L'assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, l'assemblée générale ordinaire est convoquée et tenue conformément aux conditions et modalités prévues à l'article 10 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire entend notamment les rapports moral, d'activité et financier. Le trésorier rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

Elle délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

L'assemblée générale ordinaire pourvoit à l'élection des membres du comité directeur ou à leur renouvellement et fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Pour les autres délibérations, elles peuvent être prises à main levée, sauf si la moitié plus un des membres présents réclament un vote à bulletin secret.

Les délibérations sont actées par des procès-verbaux établis sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire. Ces procès-verbaux accompagnés du rapport moral et financier, signés par le (la) président(e), sont conservés au siège de l'association et consultables sur place, à la demande de chacun des membres.

Article 13 - L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée et tenue conformément aux conditions et modalités prévues à l'article 10 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui relèvent de sa seule compétence : modifications à apporter aux présents statuts ou dissolution de l'association.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée au plus tard 4 semaines après la première assemblée générale extraordinaire. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont obligatoirement prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les votes ont lieu à bulletin secret.

Article 14 – Le comité directeur

L'association est administrée par un comité directeur comprenant 5 membres au minimum et 10 membres au maximum, élus pour 4 ans au scrutin secret par l'assemblée générale. Les postulants doivent faire acte de candidature par lettre adressée au président au moins une semaine avant la tenue de l'assemblée générale.

Est éligible au comité directeur toute personne majeure au jour de l'élection. Elle doit être membre de l'association et à jour de sa cotisation et de sa licence FFSS.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au comité directeur mais ne peuvent être ni président, ni trésorier.

Ne peuvent être élus au comité directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur une liste électorale.
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcé une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif et celles exclues de la fédération par décision de la commission disciplinaire.

L'association veillera dans la mesure du possible à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

L'élection se fait à la majorité relative des membres présents, au scrutin secret.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion...), le comité directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres concernés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date normale d'expiration du mandat des membres remplacés.

Le comité directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par le président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins trois fois par an.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le comité directeur puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour font l'objet d'un vote.

Les délibérations sont actées par des procès-verbaux établis sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et une entreprise dirigée par un administrateur de l'association, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

Le comité directeur est chargé, par délégation de l'assemblée générale, de la mise en œuvre des orientations prises par cette dernière.

Le comité directeur prépare les bilans, les ordres du jour, les propositions de modification des statuts ou de règlement intérieur qui seront présentés à l'assemblée générale.

Le comité directeur décide d'ester en justice, précise les pouvoirs du président qui le représentera dans cette mission et choisit les éventuels conseils juridiques qui assisteront l'association.

Le comité directeur surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de leur demander des justifications de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau, à la majorité.

Le comité directeur nomme le personnel de l'association et fixe leur rémunération.

Le comité directeur nomme les membres actifs de l'association.

Le comité directeur est chargé de la rédaction du règlement intérieur, de son application, et du schéma structurel de fonctionnement de l'association.

Article 15 – Responsables de pôles d'activités

Pour chaque pôle d'activité précisé dans le règlement intérieur de l'association, est nommé un membre qui sera responsable de ce pôle.

Les responsables des pôles d'activités sont proposés par le Comité Directeur à l'ensemble des adhérents de l'association lors de l'Assemblée Générale. Leurs nominations sont soumises à l'approbation par un vote des membres de l'Assemblée Générale.

La durée de mandat des responsables de pôle d'activité est d'une durée de 1 an, correspondant à une saison sportive. En cas d'empêchement, de démission ou de vacance du poste de responsable, le Comité Directeur procède à son remplacement en nommant un nouveau responsable qui siégera jusqu'à la fin du mandat du responsable de pôle remplacé.

Les responsables de pôle d'activité siègent de droit au Comité Directeur de l'association pendant toute la durée de leur mandat. Ils ne peuvent se présenter à l'élection du bureau de l'association.

Article 16 – Le bureau

Le comité directeur élit pour 4 ans, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- Un président et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents.
- Un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint.
- Un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le président dirige les travaux du comité directeur, de l'assemblée générale et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses.

Le secrétaire est chargé notamment de toute la correspondance (envoi des diverses convocations), de la rédaction des procès-verbaux des différentes séances des comités directeurs, des assemblées générales et de la tenue du registre officiel de l'association.

Le trésorier tient les comptes de l'association, effectue les paiements et perçoit les recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière des toutes les opérations de recettes et de dépenses et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion ainsi qu'au Comité Directeur à chaque fois que celui-ci le lui demande.

Article 17 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être élaboré par le comité directeur qui le fera approuver par l'assemblée générale ordinaire. Il est destiné à préciser les présents statuts et notamment le fonctionnement interne de l'association.

TITRE 4

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET COMPTABILITÉ

Article 18 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations versées par les adhérents.
- Des dons.
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales ou des établissements publics.
- Des produits des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs que l'association possède, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 19 – Contrôle de la comptabilité

Le rapport annuel et les comptes de résultats et prévisionnels sont remis chaque année à tous les membres de l'association.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux membres de l'association (vérificateurs aux comptes), élus par l'assemblée générale ordinaire pour un an. Ils sont rééligibles.

TITRE 5

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION - DÉVOLUTION DES BIENS

Article 20 - Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la demande du comité directeur, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée est convoquée

quinze jours plus tard. Dans ce cas, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution doit être prononcée par au moins les 2/3 des membres présents. Le vote se fait toujours à bulletin secret.

Article 21 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires. Elles sont nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à Auray, le 09/12/2022.

Le Président
AIRAUD Clément

Le Secrétaire
DANET Gilles

